

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 10 MARS 2026

### DÉLIBÉRATION N° B\_2026\_34

### CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (CATEGORIE B)

Date de la convocation  
03/03/2026

**Le 10 mars 2026 à 9h30**, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

#### Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		R NICOUX	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

#### Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>19</b> ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline	x				
PETIT Christophe		J CORNELISSEN	x		
<b>23</b> DEFEMME Catherine					
MARTIN Valéry					
<b>87</b> LARDY Brigitte		B POUYAUD			
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

#### Collège Intercommunal et Communal

##### Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>HCC</b> BRUGERE Philippe	x				
<b>VMM</b> SAVIGNAC Sylvie		C HORNEBECK	x		
<b>CGS</b> NICOUX Renée	x				
<b>PV</b> BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3	1		4	4

##### Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
<b>19</b> BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine	x				
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	x				
<b>23</b> MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick		G SALVIAT	X		
SALVIAT Gérard	X				
<b>87</b> LAHAYE Françoise		JP BOSDEVIGIE	x		
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2		5	5
TOTAL EPCI et communes	6	3		9	9

#### Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)  
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

## **CODE PROJET : 9200 RH**

### **Le rapporteur expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,  
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n°B2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 relative régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération N°C2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau syndical et au Président,  
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le service administratif.

### **Contexte :**

---

Du fait de modifications temporaires du temps de travail de deux agents du service administratif relevant de catégories différentes (A et C), il est nécessaire de réorganiser momentanément ce service.

Les missions à assurer temporairement seraient les suivantes :

- Comptabilité :
  - Saisie des engagements et des mandats, bons de commande
  - Saisie des titres, des factures, des mandats d'investissement
- Marchés publics :
  - Gestion des marchés publics de faible montant
  - Gestion des marchés subséquents liés à un accord-cadre
  - Gestion administrative des groupements de commande coordonnés par le responsable administratif et financier
  - Appui administratif au responsable administratif et financier pour l'ensemble des marchés publics

Du fait des tâches à réaliser, cet emploi occasionnel relèverait de la catégorie B (grade rédacteur).

### **Description du projet :**

---

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Par délibération n°2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021, le Bureau syndical a reçu délégation pour la création et la suppression des emplois au sein de la collectivité.

Afin de faire face temporairement au besoin lié à la réorganisation temporaire du service administratif, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

### **Proposition :**

---

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois à temps non complet (17,5/35<sup>e</sup>).

- de dire que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme permettant l'accès au grade de rédacteur ;

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la filière administrative au grade de rédacteur.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon terminal du grade de rédacteur.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant,

- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

### LE BUREAU SYNDICAL,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,

**Au vu des visas et considérants,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois à temps non complet (17,5/35<sup>e</sup>).

- de dire que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel justifiant d'un diplôme permettant l'accès au grade de rédacteur ;

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B de la filière administrative au grade de rédacteur.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon terminal du grade de rédacteur.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022-68 du Bureau syndical du 20 septembre 2022 est applicable.

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant,

- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	2	4		
Départemental = 6	2	1	3	6		
Communes = 8	1	3	5	5		
EPCI = 4	1	3	4	4		
TOTAL = 24		8	14	19		

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus  
Pour Extrait certifié conforme  
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente  
délibération a été transmise en  
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre  
du contrôle de légalité le  
Et qu'elle a été affichée le



Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 019-251900130-20260310-B\_2026\_34-DE